



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/053 du 06 juin 2023  
portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires  
à l'encontre de Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle  
pour l'installation exploitée au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580)**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

**Vu** le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le rapport n° E/23-0373 du 06 mars 2023 de Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 08 février 2023 des installations exploitées par Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle, située 16 avenue de Villiers sur la commune de Crécy-la-Chapelle (77580) ;

**Vu** le courrier n°E/23-0373 du 06 mars 2023 de transmission du rapport précité à Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle ;

**Vu** le courrier préfectoral n° E/23-0536 du 09 mars 2023 informant Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle des décisions susceptibles d'être prises à leur encontre et les invitant à formuler leurs observations éventuelles ;

**Vu** les observations de Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle transmises par courriers électroniques en dates des 21 et 30 mars 2023 ;

**Considérant** les constats suivants réalisés par l'inspection des installations classées le 08 février 2023 :

- l'entreposage des déchets non dangereux non inertes, en mélange avec d'autres déchets, notamment de déchets dangereux, sur un sol non étanche et non muni d'un dispositif de collecte et de rétention des eaux de ruissellement, pour un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- l'entreposage de ces déchets sur un sol non étanche ;

- l'absence de dispositif de tri en fonction de leur nature et de leur exutoire, des déchets de papier, métaux, plastiques, verre, bois, cartons et gravats ;
- l'absence de dispositif de rétentions des eaux des ruissellements et des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'absence des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- un site non sécurisé, dépourvu d'une enceinte close interdisant l'accès à toute personne extérieure ;

**Considérant** que Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle exercent une activité qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle exercent cette activité sans avoir procédé à la déclaration préalable requise à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle exploitent illégalement les parcelles cadastrales n° 203 et n° 204 implantées au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580) ;

**Considérant** de ce fait qu'il convient, en application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle de régulariser la situation administrative de l'installation ;

**Considérant** que le non-respect par Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle des dispositions réglementaires prévues :

- aux articles L.171-7, L. 171-8, L. 511-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement,
- à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé,

est susceptible d'entraîner des dangers et inconvénients pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier pour la qualité des sols, des eaux souterraines et les eaux libres de surfaces, en raison notamment de :

- l'entreposage de déchets non inertes sur des sols non-imperméables,
- l'entreposage de déchets dangereux en mélanges avec d'autres déchets,
- l'absence de dispositif de collecte des eaux de ruissellement,
- l'absence de dispositif de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que dans leurs observations transmises en dates des 21 et 30 mars 2023, les intéressés sollicitent l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à la régularisation de la situation et s'engagent à la transmission d'un échéancier associé ;

**Considérant** que depuis lors, aucun échéancier ni justificatif n'a été transmis par les intéressés ;

**Considérant** qu'au regard de ces dangers et inconvénients, il convient, en application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, de suspendre l'activité et d'assortir cette suspension d'une mesure conservatoire consistant à évacuer l'ensemble des déchets desdites parcelles ;

**Considérant** les observations de Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle précitées ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### Article premier :

Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle, domiciliés au 22 rue Hermel à Paris (75018), sont **mis en demeure** de régulariser la situation administrative de l'installation qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 203 et 204 situées au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580) :

- soit en procédant à la déclaration de l'activité constatée lors de l'inspection inopinée du 08 février 2023, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ladite déclaration devant être effectuée conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'environnement ;
- soit en cessant ladite activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les intéressés devront faire connaître à l'inspection des installations classées, **sous un délai de quinze jours**, laquelle des deux options ils retiennent parmi les deux options mentionnées ci-dessous.

Dans le cas où ils opteraient pour la déclaration de l'activité, celle-ci devra être effectuée **sous un délai d'un mois**.

Dans le cas où ils opteraient pour la cessation de l'activité, celle-ci devra être effective **sous un délai de deux mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

### Article 2 :

Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle sont tenus de **suspendre, immédiatement** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'installation exploitée sur les parcelles cadastrales n° 203 et 204 situées au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580) et constatée lors de l'inspection du 08 février 2023.

### Article 3 :

Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle sont tenus, pour l'installation exploitée sur les parcelles cadastrales n° 203 et 204 située au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580), de mettre en œuvre **les mesures conservatoires** suivantes :

- sous un **délai de trois mois, l'évacuation** vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de la totalité des déchets présents sur le site ;
- transmettre les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées, dans un **délai de quinze jours** à compter de l'évacuation.

### Article 4 :

Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle.

### Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle sont passibles des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

## **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crécy-la-Chapelle et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 7 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Crécy-la-Chapelle ,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 juin 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

## **Destinataires d'une copie par courriel :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfecture de Meaux,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.